

N° 2018-1470/DGLPAP/DOASOC/OUA

STATUTS : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA (DIAFASO)

---

# DIAFASO

---



*« La diaspora, une force au service de la mère-patrie. »*



## STATUTS : ASSOCIATION DES BURKINABÈ DE LA DIASPORA (DIAFASO)

### TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

#### *Article premier*

Aux fins des présents statuts, on entend par :

- **DIAFASO** : Association des Burkinabè de la diaspora
- **Conseil national** : assemblée générale **des délégués de l'Association des Burkinabè de la diaspora** incluant les représentants désignés, les délégués au CSBE, représentants d'associations burkinabè de la diaspora adhérents aux objectifs de DIAFASO et/ou toutes autres personnes ressources de la diaspora burkinabè.
- **Bureau exécutif de DIAFASO (en abrégé Bureau exécutif)** : Bureau exécutif de DIAFASO regroupant les représentants élus par le Conseil national.
- **Fonds de soutien de la diaspora (FSD)** : contributions financières des burkinabè de la diaspora à la réalisation des projets de DIAFASO et à la recherche de solutions aux questions d'intérêt national telles que définies à l'article 16 des présents statuts.

### TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

#### *Article 2*

Il est créé sous la dénomination d'**Association des Burkinabè de la diaspora**, en abrégé, DIAFASO, une association de droit Burkinabè constituée par les Burkinabè vivant à l'extérieur, leurs structures et les personnes morales ou physiques de bonnes volontés qui adhèrent aux objectifs de DIAFASO.

DIAFASO est régie par la LOI N° 064-2015/CNT PORTANT LIBERTE D'ASSOCIATION. JO N°07 DU 18 FEVRIER 2016 au Burkina Faso.

#### *Article 3*

*DIAFASO se donne pour **objectifs** :*

- De mobiliser tous les burkinabè vivant hors du Faso et leurs structures autour des objectifs du développement du Burkina Faso;



*STATUTS : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA (DIAFASO)*

- De recueillir auprès d'eux sur la base de contributions volontaires, le Fonds de Soutien pour le financement de projets de développement au Burkina Faso;
- De financer de projets de développement durable au Burkina Faso;
- D'assurer le suivi, la supervision de la gestion efficace du Fonds de Soutien de la diaspora et produire un compte rendu pertinent périodique à l'ensemble des donateurs.

Elle a pour **vision** : **incarner l'efficacité, l'équité et la transparence dans le soutien au développement du Burkina Faso.**

*Article 4*

**DIAFASO a un caractère apolitique. Elle s'interdit, toutes discussions ou activités de nature politique, confessionnelle ou syndicale et n'admet, en son sein, aucun regroupement sur une base politique, tribale, ethnique ou régionaliste.**

**TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE DIAFASO**

**CHAPITRE PREMIER;**

**ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

**Section Première : Structure et administration de DIAFASO**

*Article 5*

DIAFASO a une durée illimitée. Son siège social est établi à Ouagadougou. Celui-ci peut être transféré, à tout moment, en toute autre localité par décision du Conseil National.

*Article 6*

DIAFASO est administrée par le Bureau exécutif de DIAFASO dont les membres seront élus par le Conseil national pour un mandat quatre ans renouvelable une fois. Toutefois, les membres du premier Bureau exécutif seront cooptés à l'étape de la constitution de DIAFASO pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.



## *STATUTS : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA (DIAFASO)*

### **Article 7**

L'adhésion à DIAFASO se fait sur une base individuelle en tant que personne physique ou en tant que membre d'une structure burkinabè de la diaspora ayant adhéré aux objectifs de DIAFASO ou en tant que personne morale.

### **Article 8**

DIAFASO comprend les membres actifs et les membres sympathisants.

Les membres actifs désignent toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et qui verse annuellement sa contribution au Fonds de soutien de la diaspora.

Les membres sympathisants sont des personnes n'ayant pas la nationalité burkinabè mais qui manifestent un attachement particulier au Burkina Faso ou entretiennent des relations spéciales avec DIAFASO. Ils peuvent contribuer à DIAFASO à titre de dons.

### **Article 9**

L'adhésion à DIAFASO est subordonnée au versement initial de la contribution au Fonds de Soutien de la Diaspora d'un montant minimum de 1000 francs CFA par membre dans les pays de la zone CFA (XOF) ou d'un montant équivalent ou supérieur à 1000 francs CFA dans les pays hors de la zone CFA.

Les membres actifs de DIAFASO jouissent des mêmes prérogatives et sont égaux en droits et en devoirs.

### **Article 10**

*La qualité de membre de DIAFASO se perd par :*

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation: la radiation peut être prononcée par le Conseil National, pour faute grave ou actes tendant à nuire à DIAFASO, à sa réputation, à son indépendance ou à une non-conformité au règlement intérieur.



## *STATUTS : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA (DIAFASO)*

Le membre radié peut toutefois interjeter appel de la décision visée au cours du premier Conseil National suivant sa radiation.

### ***Article 11***

DIAFASO peut recevoir toute subvention de collectivités publiques ou d'établissements publics, ainsi que d'associations ou autres personnes morales dans les conditions légales et après examen des risques de conflit d'intérêt.

### ***Article 12***

DIAFASO peut créer toute structure ad hoc, en tant que de besoin pour faciliter et/ou améliorer la réalisation de sa mission.

### ***Article 13***

DIAFASO peut effectuer toute activité s'inscrivant dans le cadre de la réalisation de sa mission telle que définie à l'article 3 des présents statuts. Ses moyens d'action sont déterminés par le bureau exécutif de DIAFASO et approuvés par le Conseil National.

### ***Article 14***

Les membres actifs de DIAFASO ne sont, en aucun cas, individuellement responsables des engagements financiers pris par DIAFASO. Seul le Bureau exécutif de DIAFASO est mandaté à y répondre sous délégation du Conseil National.

## ***Section II :***

### ***Organisation et fonctionnement du Fonds de soutien de la diaspora***

### ***Article 15***

Il est institué au sein de DIAFASO, un Fonds de Soutien de la Diaspora à la réalisation de projets de développement dans les **secteurs névralgiques du développement économique et social** au Burkina Faso», en abrégé FSD.



## *STATUTS : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA (DIAFASO)*

### **Article 16**

Le Fonds de Soutien de la Diaspora a pour objet de contribuer notamment à la :

- réalisation d'ouvrages hydro-agricoles de la diaspora en vue de créer les conditions pour une autosuffisance alimentaire au Burkina et pour répondre aux besoins des couches les plus vulnérables de la population : paysans, femmes, jeunes et enfants;
- recherche de solutions aux questions d'intérêt national, telles que l'éducation, la sécurité alimentaire et la santé publique.

### **Article 17**

Les ressources du Fonds de Soutien de la Diaspora *proviennent* :

- des contributions statutaires des membres de DIAFASO au FSD;
- des contributions volontaires individuelles ;
- de subventions, dons et legs ;
- des recettes issues de manifestations diverses organisées par la structure centrale et les associations affiliées de burkinabè de la diaspora et de l'intérieur, au profit du FSD;
- de toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Des termes de référence spécifiques viendront préciser le fonctionnement et les modalités de suivi du Fonds de soutien de la diaspora.

## **CHAPITRE II**

### **ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE DIAFASO**

#### **Section première :**

#### **Organes de DIAFASO et conditions d'exercice des fonctions de leurs membres**

#### **Article 18 : Organes de DIAFASO**

Les organes de DIAFASO sont :



## *STATUTS : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA (DIAFASO)*

- **Conseil National** : assemblée générale **des délégués de l'Association** des Burkinabè de la diaspora incluant les représentants désignés, les délégués au CSBE, et les personnes ressources. Pour la phase constitutive, le Conseil national est composé de Burkinabè issus de la diaspora, ayant exprimés un engouement manifeste à la création de DIAFASO (délégués au CSBE, représentants d'associations de burkinabè de la diaspora et autres personnes ressources).
- **Bureau exécutif de DIAFASO** : il est le bureau exécutif central de l'Association des Burkinabè de la diaspora (en abrégé Bureau exécutif).

### **Article 19**

Les membres de chacun des organes visés à l'article 18 des présents Statuts doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

### **Article 20**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau exécutif de DIAFASO, sont gratuites et bénévoles. A titre exceptionnel, seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur pièces justificatives. Le rapport financier statutaire présenté au Conseil National inclut, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation des personnes commises à la mise en œuvre d'activités statutaires de DIAFASO. Ces activités ou missions en rapport avec la mise en œuvre des projets de DIAFASO sont proposées par le bureau exécutif et approuvées par le Conseil National avant exécution.

## **Section II :**

### **Le Conseil National**

#### **Article 21**

Les délégués au Conseil national de DIAFASO se réunissent en Conseil National Ordinaire (CNO) une fois par année sur convocation motivée du président de l'Association des Burkinabè de la diaspora. Toutefois, les délégués du Conseil National peuvent se réunir en session Extraordinaire (CNE) sur convocation motivée du président ou de la majorité des



## *STATUTS : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA (DIAFASO)*

deux tiers des membres du Bureau exécutif. Les frais de transport liés aux assemblées générales sont entièrement à la charge des membres eux-mêmes ; Toutefois, un soutien de la communauté burkinabè du pays de résidence à cet effet est souhaité.

### **Article 22**

Le Conseil national est l'organe souverain de DIAFASO. Il dispose, à cet égard, des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui s'inscrivent dans le cadre de la réalisation de la mission de DIAFASO. Il définit les orientations générales dans lesquelles s'intègrent les activités et le fonctionnement de DIAFASO au niveau central, pays et local.

### **Article 23**

Le Conseil national ordinaire a notamment compétence pour :

- mettre en œuvre et assurer le respect des dispositions des présents Statuts ;
- établir les directives générales en matière de gestion budgétaire ;
- approuver les programmes et rapports d'activités du Bureau exécutif;
- adopter les bilans financiers annuels;
- élire les membres du Bureau exécutif et exercer un contrôle sur sa gestion, notamment en exigeant, en tant que de besoin, un compte rendu des activités du Bureau ;
- fixer le montant des contributions de base annuelles au Fonds de Soutien de la Diaspora;
- modifier les textes de base de DIAFASO, notamment les Statuts et le Règlement intérieur
- décider de toutes les questions liées à la vie de DIAFASO;
- dissoudre DIAFASO.

Le Conseil National peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau exécutif.



## *STATUTS : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA (DIAFASO)*

### **Article 24**

Le Conseil National regroupe tous les membres de DIAFASO à travers leurs représentants que sont les personnes ressources issues de la diaspora, les représentants d'associations de burkinabè de la diaspora adhérents aux objectifs de DIAFASO et les délégués au CSBE.

Le Conseil national ordinaire se réunit une fois par an, en présentiel à Ouagadougou de préférence au mois d'Août de l'année en cours à partir de la 2<sup>ème</sup> année d'existence de DIAFASO et/ou à la suite du Forum national de la diaspora s'il a lieu.

Les Conseils nationaux extraordinaires peuvent se tenir en présentiel comme en mode virtuel. Quinze (15) jours au moins avant la date de la tenue du Conseil, les membres de DIAFASO sont convoqués par le Président de DIAFASO et l'ordre du jour de la réunion figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau exécutif central, préside le Conseil National et présente les bilans et les rapports d'activité de DIAFASO.

Le Commissaire à la mobilisation financière et à la trésorerie rend compte de la gestion et soumet les comptes de l'exercice précédent ainsi que le rapport du Fond de Soutien de la Diaspora à l'approbation du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des représentants présents.

### **Article 25**

Le Conseil national ordinaire entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Bureau exécutif, ainsi que les comptes de l'exercice précédent.

Il statue également sur les recours présentés par les membres radiés, et plus généralement sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour.

### **Article 26**

Si besoin est, ou sur la demande des 2/3 des structures pays, le Président convoque le Conseil national extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents Statuts, à l'effet de délibérer notamment sur :



*STATUTS : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA (DIAFASO)*

- la dissolution de DIAFASO ;
- la modification des Statuts de DIAFASO ;
- le transfert du Siège de DIAFASO ;
- la dissolution ou la censure du Bureau exécutif ;
- la survenue d'un dysfonctionnement chronique grave ;
- les déviations de nature politique, confessionnelle, ethnique ou régionaliste.

Les modalités de convocation sont les mêmes que celles du Conseil national ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quart (3/4) des délégués présents.

**Section III :**

**Le Bureau exécutif de DIAFASO**

**Article 27**

Le Conseil National élit parmi ses membres un Bureau exécutif composé de :

- un(e) Président (e) ;
  - un(e) Vice-président (e)
- un(e) commissaire(e) à l'organisation, à la mobilisation des burkinabè et à l'administration ;
  - un(e) commissaire(e) adjoint(e) à l'organisation à la mobilisation des burkinabè et à l'administration;
- un(e) commissaire (e) à la mobilisation des ressources financières et à la trésorerie;
  - un(e) commissaire(e) adjoint(e) à la mobilisation des ressources financières et à la trésorerie;
- un(e) Commissaire (e) à l'information et aux relations publiques;
  - un(e) commissaire (e) adjoint à l'information et aux relations publiques;
- un(e) commissaire (e) aux relations avec le gouvernement et les organisations partenaires;
  - un(e) commissaire(e) adjoint(e) aux relations avec le gouvernement et les organisations partenaires.
- Un(e) commissaire aux medias sociaux



## *STATUTS : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA (DIAFASO)*

- Un(e) commissaire adjoint (e) aux medias sociaux
- Un (e) commissaire aux affaires juridiques
  - Un (e) commissaire adjoint (e) aux affaires juridiques
- Deux commissaires aux comptes et à la transparence de la gestion; ils ne siègent pas au bureau mais peuvent exiger des vérifications périodiques de la gestion par le Bureau exécutif.

### **Article 28**

Le Bureau exécutif se réunit au moins une fois par trimestre en présentiel ou par vidéo ou téléconférence, sur convocation de son Président ou à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres.

Chaque membre du Bureau a le droit de vote et dispose, à cet effet, d'une voix.

### **Article 29**

Les décisions du Bureau exécutif sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres. En cas d'égalité dans le partage des voix, celle du Président est prépondérante. Toutefois, les propositions de modification des présents Statuts dans les domaines relevant de la compétence du Bureau exécutif, sont arrêtées à l'unanimité.

Le Bureau exécutif peut soumettre au Conseil national, pour décision, une proposition de sanction de l'un de ses membres, pour manquement grave aux statuts et règlements intérieurs de DIAFASO.

Le Bureau exécutif peut également décider de suspendre un de ses membres, pour faute grave ou faute lourde. Il inscrit la question à l'ordre du jour au Conseil suivant la prise de décision de suspension, aux fins de statuer définitivement sur celle-ci.

### **Article 30**

La validité des délibérations du Bureau exécutif est subordonnée à la présence d'au moins deux tiers (2/3) des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour. Le bureau se réunit alors sans condition de quorum.

Le Bureau exécutif délibère dans le respect des règles de confidentialité qu'il arrête.



**TITRE III : RESSOURCES FINANCIERES ET GESTION DES FONDS**

**Article 31**

Les ressources de DIAFASO comprennent :

- le montant des contributions statutaires annuelles ;
- les subventions dons et legs des sympathisants ;
- les recettes provenant de ses activités ;
- toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Article 32**

La gestion des ressources de DIAFASO se fait dans la plus grande transparence possible.

Les relevés bancaires et autres états financiers pertinents seront publiés périodiquement et les montants des fonds recueillis seront diffusés sur le site web de DIAFASO, sur les réseaux sociaux et à travers les medias nationaux.

Les contributions seront versées directement sur le compte central au Burkina Faso. Le déblocage du compte bancaire ne se fera qu'après adoption du ou des projets à financer par le premier Conseil national de DIAFASO, au terme d'une année de cotisation.

Les signataires mandatés au compte bancaire de DIAFASO sont : le président de DIAFASO, le Commissaire à la mobilisation des ressources financières et à la trésorerie, et le commissaire à l'information aux relations publiques. En cas d'indisponibilité, chacun de ses mandataires peut être remplacé par son adjoint, à la condition d'un seul adjoint sur trois des signataires.

Cinq (05) pour cent du montant annuel collecté seront consacrés à l'engagement de poursuites judiciaires à l'encontre de toute personne contrevenant aux objectifs, aux principes de gestions financières et à la réalisation des projets de DIAFASO.

Le Conseil National approuve et supervise tout déblocage financier et doit être informé de tous les mouvements à effectuer, et effectués sur le compte par le bureau exécutif.



## *STATUTS : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA (DIAFASO)*

### **Article 33**

Le commissaire au recouvrement des ressources financières et à la trésorerie et son adjoint, en accords avec les associations, les délégués au CSBE et autres personnes ressources de la diaspora Burkinabè sont chargés de la mise en œuvre d'une stratégie de mobilisation des ressources et du soutien au versement direct des contributions des membres dans le compte bancaire de DIAFASO au Burkina Faso.

### **Article 34**

Le choix du projet de barrages et autres projets à financer, la définition des critères de financement et la désignation des maitres d'ouvrage relèvent du ressort du Conseil National, qui peut les déléguer au Bureau exécutif de DIAFASO pour exécution et suivi de la mise en œuvre.

Toutes les activités de mise en œuvre en rapport avec l'exécution des projets (choix du projet, passation de marché, évolution du chantier et inauguration), doivent être publiées.

### **Article 35**

Les retraits de fonds sont décidés par le Bureau exécutif. Les ordres de retraits sont signés par les mandataires au compte de DIAFASO tel que défini à l'article 32 des présents statuts. Les conditions d'allocations des ressources sont précisées par le Règlement intérieur.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 36**

Toute violation des dispositions des présents Statuts et du Règlement intérieur est passible de l'une des sanctions suivantes : avertissement, blâme, amende, suspension et exclusion.



## *STATUTS : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA (DIAFASO)*

### **Article 37**

Un règlement intérieur et des termes de référence pour le fonctionnement du Fonds de Soutien de la Diaspora complètent les dispositions des présents Statuts dont ils font partie intégrante et en précisent les modalités d'application.

### **Article 38**

Tout litige ou contestation nés de l'interprétation ou de l'application des présents Statuts est réglé à l'amiable.

A défaut d'accord à l'amiable trois (3) mois après la mise en œuvre de la procédure visée à l'alinéa 1er ci-dessus, le litige peut être soumis à la juridiction compétente du Burkina Faso ou du pays du litige.

## **TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 39**

Sur proposition du Bureau exécutif ou de la majorité de cinquante plus un (50% + 1) des délégués présents au Conseil national, les Statuts et le Règlement intérieur de DIAFASO peuvent être modifiés par le Conseil national, dans les conditions prévues à l'article 29 des présents Statuts.

Le projet de modification des textes visés à l'alinéa 1er ci-dessus doit être communiqué aux membres au plus tard trente (30) jours avant la tenue du Conseil national auquel il sera soumis.

### **Article 40**

En cas de dissolution de DIAFASO prononcée selon les modalités prévues à l'article 28 des présents Statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de conseil national extraordinaire qui statue sur la dissolution.



*STATUTS : ASSOCIATION DES BURKINABE DE LA DIASPORA (DIAFASO)*

L'intégralité des avoirs de DIAFASO sera équitablement répartie entre les orphelinats et centres médicaux des villages de moins de 5000 habitants au Burkina Faso.

**Article 41**

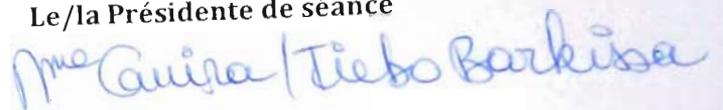
Les présents Statuts entrent en vigueur pour compter de la date de leur adoption par le Conseil national et de leur signature par le Président de DIAFASO.

Adoptés à Ouagadougou, le 12 novembre 2018.

Le/la secrétaire de séance

  
**RACHID BARRY**

Le/la Présidente de séance





Vu pour la Certification Matérielle  
de la Signature *intéressés*  
.....  
Apposé à *clausus*  
Ouagadougou, le *12* *NOV* 2018  
Le Chef de Bureau de la Légalisation  
des Actes et de la Certification des Signatures



  
**S. B. Baba OUATTARA**  
Officier de Police  
Chevalier de l'Ordre de Mérite